



DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 28 mars 2024
à 19h00

Date de la convocation : 22 mars 2024

Nombre des membres		
Afférents au Conseil	En exercice	Ayant pris part à la délibération
27	27	21

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-huit mars à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de JOUQUES a été assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale de Monsieur le Maire.

La circulaire n°DCLE/BFLI/2024-01 en date du 31 janvier 2024, édictée par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône, précise que le Maire ne doit pas présider la séance de l'assemblée délibérante au cours de laquelle le compte administratif est présenté (même lorsque les autres délibérations inscrites à l'ordre du jour sont discutées).

Ainsi, les membres du conseil municipal sont appelés à désigner un président de séance.
Monsieur Jacques CHERICI, premier adjoint, est désigné président de séance.

Etaient présents : M. GARCIN, Mme TORCOL, M. OZIEMBLOWSKI, Mme JOUVIN, M. BERTRAND, Mme DE LAURADOUR, M. NOBLE, Mme ROYO, Mme AUSTRUY, Mme MOUTON-PLOUHINEC, Mme SENANTE, M. CARRERE, Mme MONDEJAR, Mme BADROUILLARD, M. GORRIS, M. LEBRE, Mme SANTACROCE, M. BRUNET,

Bons de pouvoir : M. RADAKOVITCH à Mme SENANTE, M. RENAULT à M. CHERICI,

Était absent excusé : M. BOMO,

Etaient absents : Mme REICHLIN, M. GUERN, M. BOIRON, M. ALLANCHE, Mme BONNIEL,

Secrétaire de séance : Madame Stéphane ROYO

N°22_DEL_2024 OBJET : Délibération portant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Pays d'Aix – Contribution de la commune de Jouques à l'enquête publique

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que par délibération n°URB 002-3841/18/CM du 18 mai 2018, le Conseil de Métropole Aix-Marseille-Provence a engagé l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays d'Aix, définissant également les objectifs poursuivis par ce document d'urbanisme, ainsi que les modalités de concertation avec le public.

Ce PLUi couvre l'ensemble du périmètre du Pays d'Aix, soit 36 communes, à savoir : Aix-en-Provence, Beaucueil, Bouc Bel Air, Cabriès, Châteauneuf-Le-Rouge, Coudoux, Eguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Jouques, Lambesc, La Roque-d'Anthéron, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Tholonet, Les Pennes-Mirabeau, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Pertuis, Peynier, Peyrolles-en-Provence, Puyloubier, Rognes, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Estève-Janson, Saint-Paul-lez-Durance, Simiane-Collongue, Saint-Marc-Jaumegarde, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventabren, Vitrolles.

Après avoir tiré le bilan de cette concertation par délibération n° URBA-001-14807/23/CM du 12 octobre 2023, le Conseil de Métropole Aix-Marseille-Provence de la même séance a arrêté le projet de PLUi du Pays d'Aix par délibération n° URBA-002-14808/23/CM.

Préalablement à son approbation, le projet de PLUi fera l'objet d'une enquête publique prévue du 20 février à 09H00 au 4 avril à 12H00.

REÇU EN PREFECTURE

le 29/03/2024

Application agréée E.legalite.com

99_DE-013-211300488-2024 0328-22_DEL_2024

Dans ce contexte, le Conseil Municipal entend solliciter, dans le cadre de l'enquête publique précitée, les modifications et corrections listées en annexe du présent rapport, visant à établir un projet de PLUi le plus en adéquation possible avec les caractéristiques et enjeux spécifiques à la commune de Jouques.

VU

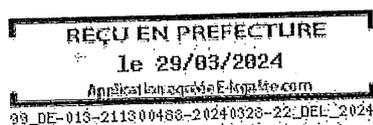
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ; Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;
- La loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « Loi 3DS » qui a mis fin à l'existence des Conseils de Territoire à compter du 1er juillet 2022 ;
- La délibération cadre n°URBA 001-12092/22/CM du Conseil de Métropole du 30 juin 2022 relative à la répartition des compétences relatives aux schémas des procédures d'élaboration et d'évolutions des documents d'urbanisme applicables sur la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°2018_CT2_120 du Conseil de Territoire du Pays d'Aix du 15 mai 2018 relative à la définition des modalités de collaboration avec les communes ;
- La délibération n°URB 002-3841/18/CM du Conseil de la Métropole du 18 mai 2018, relative à la prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays d'Aix (PLUi) à la définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation ;
- La délibération n°URBA-001-14807/23/CM du Conseil de Métropole du 12 octobre 2023 approuvant le bilan de la concertation ;
- La délibération n°URBA-002-14808/23/CM du Conseil de Métropole du 12 octobre 2023 relative à l'arrêt du projet de PLUi du Pays d'Aix ;
- Le projet de PLUi du Pays d'Aix arrêté.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver la proposition de contribution de la commune à l'enquête publique relative au projet de PLUi du Pays d'Aix,
- D'autoriser M. le Maire à déposer, pour le compte de la commune, cette contribution dans le cadre de l'enquête publique précitée.

LE CONSEIL MUNICIPAL de Jouques

OÙ le rapport exposé ci-dessus, DELIBERE, à l'unanimité,



ARTICLE UN : a proposition de contribution de la commune de Jouques à l'enquête publique relative au projet de PLUi du Pays d'Aix, jointe à la présente délibération, est approuvée,

ARTICLE DEUX : Monsieur le Maire est autorisé à déposer, pour le compte de la commune, cette contribution dans le cadre de l'enquête publique précitée.

Ainsi délibéré à Jouques les jour, mois et an susdits, le 28 mars 2024
Suivent les signatures,

Le Secrétaire de séance

Stéphane ROYÓ



Le Président de séance

Jacques CHERICI



Le Maire :

- certifie le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de la réception en Sous-Préfecture et de la publication sur le site internet le **04/04/2024**.
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter du jour de la publication ou de la notification, soit par voie postale, soit par voie électronique sur l'application « télérécourts citoyens » accessible par le site internet www.telerecourts.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 29/03/2024

Application agréée E.legalite.com

99_DE-013-211300488-20240328-22_DEL_2024

Annexe à la délibération n°22/2024

- **1 - Règlement – Article 3.3 – Risques feu de forêt – 3.3.3 Dispositions réglementaires**

Aucun Plan de Prévention des Risques d'Incendie Feu de Forêt n'étant actuellement opposable sur Jouques, la commune demande la reprise complète du tableau récapitulatif des dispositions réglementaires (pages 89 à 92) liées au risque feu de forêt et :

. L'application des dispositions de l'article L. 111-15 du Code de l'urbanisme qui prévoit :
« Lorsque d'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, la reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de 10 ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement », la commune n'était pas couverte par un PPRN lié au risque incendie.

. Le maintien des dispositions liées au Porter à Connaissance de l'Etat,

Dans le règlement du PLUi soumis à l'enquête publique, les prescriptions réglementaires pour les zones en rouge, bleu et violet, qui concernent l'intégralité du territoire de Jouques, hors zones agricoles, prévoient l'interdiction de reconstruction à l'identique si la démolition a été causée par un feu de forêt.

Or, lors des réunions préparatoires avec les Maires notamment, il avait été clairement précisé que les maisons qui étaient dans la zone rouge (et hors PPRIF) pourraient être reconstruites même si le feu de forêt était la cause de la destruction. Cela a par ailleurs été annoncé en réunion publique à Jouques par les services de la Métropole.

La commune étant dans sa quasi-totalité en zone rouge, bleu ou violet, ces prescriptions erronées entraînent la disparition théorique de quartiers urbanisés entiers si la reconstruction à l'identique n'est pas autorisée, alors que le Code de l'urbanisme le prévoit.

- **2 - Emplacements réservés n° 935 et 938**

Leur donner la nature suivante : « équipement public-sportif ou extension du groupe scolaire, et logements LLS à l'étage »

- **3 - Emplacement réservé n° 939**

Lui donner la nature suivante : « projet de Maison de Pays vente de produits locaux en circuit court avec logements LLS à l'étage »

- **4 - Emplacement réservé n°X**

L'emplacement réservé sur la parcelle I 564, rue des Jasses, a disparu du plan de zonage.

REÇU EN PREFECTURE

Le 29/03/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-013-211300488-20240328-22_DEL_2024

Annexe à la délibération n°22/2024

- 5 - Cité EDF et DDTM

PROBLEMATIQUE

Il s'agit d'un ensemble de bâtiments anciennement occupés par des personnes travaillant pour la centrale hydroélectrique du Logis d'Anne, situé en mitoyenneté de celle-ci. L'ensemble, aujourd'hui désaffecté, est composé de deux villas et trois immeubles à R+1 représentant environ 780 m² au total de surface de plancher, auquel s'ajoute un bâtiment de boxes. Le terrain (sur la parcelle 1738 section OA), est bordé au sud et à l'est d'une zone EBC, à l'ouest de la départementale 96 et de la Durance, et au nord de la centrale. Les bâtiments sont de bonne facture, solidement construits avec un gros œuvre en bon état, et l'ensemble est viabilisé.

Suivant le règlement de la zone N du PLUi où se situe le terrain, y est interdit tout ce qui n'est pas habitation (sans extension à prévoir) ou constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectif et services publics. Or, EDF, actuel propriétaire, dans l'éventualité d'une cession émet le souhait que les bâtiments ne soient pas destinés à de l'habitation, pour le danger que représente la proximité avec la centrale.

LE PROJET

Aussi, l'idée générale consiste à se servir du complexe bâti existant pour, après adaptation, le convertir en pôle tertiaire. De plus il est envisagé de délocaliser sur ce site le centre d'exploitation de la Direction Départementale des Territoires qui occupe aujourd'hui une place stratégique au centre du village de Jouques.

C'est pourquoi nous demandons l'établissement d'un STECAL sur ce site, qui permette d'installer dans un des bâtiments les bureaux de la DDTM, et dans les autres des entreprises privées, avec une grande facilité d'accès par la D96.

Il est à noter que le PLU en vigueur prévoit une zone d'activités AUE de 37 ha au Logis d'Anne, propriété de la commune, qui est supprimée au PLUi, et désormais affectée à un parcours mémoriel de l'ancien camp des harkis de Jouques. La commune souhaiterait ainsi, avec un tel STECAL, pouvoir créer une part du projet de bassin d'emploi qui a disparu.

Ce projet va dans les sens de l'OAP Val de Durance. Et d'autre part, il serait très dommageable de laisser ces bâtiments à l'abandon, sans entretien, et à la merci de possibles vandalismes.

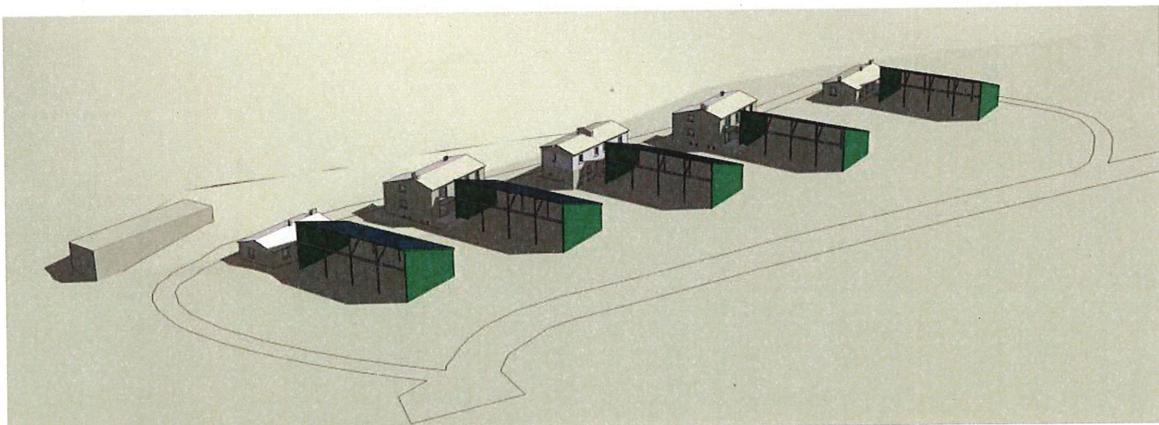
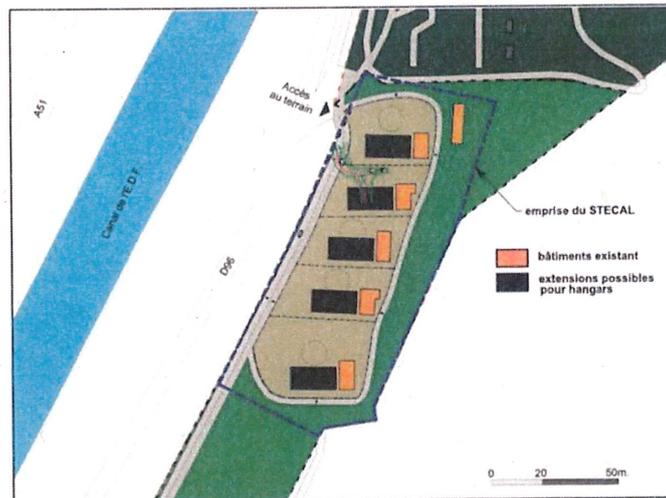
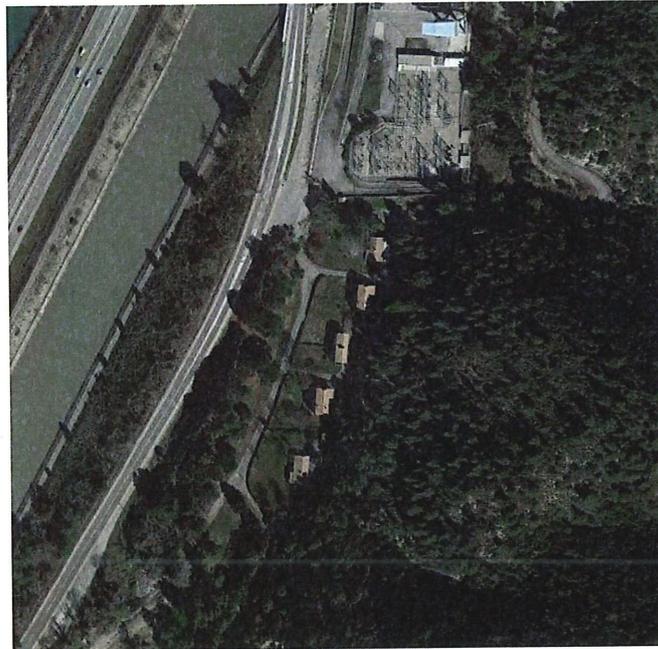
LA PROPOSITION

Le projet s'établit sur la partie de la parcelle OA 1738 qui regroupe les 6 bâtiments, exactement la zone N2a du PLU en vigueur, soit un terrain d'environ 15 000m².

Chacun des 5 lots comprend un bâtiment existant et un hangar de 300m² maximum, avec toiture occupée par des panneaux photovoltaïques.

Si un STECAL ne peut être créé, la commune souhaite au moins que des pastilles orange soient apposées sur ces bâtiments, de façon à pouvoir changer leur destination.

Annexe à la délibération n°22/2024



REÇU EN PREFECTURE

le 29/03/2024

Application agréée E-legalite.com

21_RP-013-211300468-2024 0328-22_DEL_2024

Annexe à la délibération n°22/2024

- **6 - OAP du Deffend**

Pour ce site, une étude hydrologique est en cours. Il faut avoir la possibilité de modifier le schéma d'aménagement qui sera proposé pour tenir compte de son résultat.

- **7 - Le Grand pré au centre du Village**

Il est étonnant que le grand pré soit entièrement en zone inondable de niveau R, alors que l'étude hydrologique annexé au PLU montre que seul environ 1/4 du terrain, au sud-ouest, l'était. Nous demandons ainsi que le tracé de la limite de cette zone rouge soit affiné.

REÇU EN PREFECTURE

Le 29/03/2024

Application agréée E.legalite.com

21_RP-013-211300468-20240328-22_DEL_2024